

Service environnement  
Gestion quantitative de l'eau

**Arrêté N° 47-2020-08-14-002**  
réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès Chabrilanges dans le cadre de l'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2020-08-03-006 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** la dégradation des conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ;

**Considérant** que les seuils définis dans l'arrêté cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

**Considérant** les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

### **Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS**

Les niveaux de restriction définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 2. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions sont présentées en annexe 2.

<b>Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants</b>			
<b>Sous-bassin</b>		<b>Niveau de restriction</b>	<b>Restriction de prélèvement agricole</b>
1	Dropt	Niveau 3	Interdiction totale
2	Tolzac	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
3	Lède	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
4	Lémance	-	-
5	Thèze	Niveau 1	Tour d'eau de niveau 1
6	Masse de Prayssas	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
8	Masse d'Agen	Niveau 3	Interdiction totale
9	Séoune	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
10	Lisos	Niveau 3	Interdiction totale
11	Gers	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
12	Auvignon	Niveau 3	Interdiction totale
13	Baïse	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	Osse	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
15	Gélise	-	-
16	Dordogne	Niveau 3	Interdiction totale
17	Tareyre	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	Niveau 3	Interdiction totale
20	Lot	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
21	Garonne amont	Niveau 3	Interdiction totale
22	Garonne aval	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	Ciron	-	-
24	Avance	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
25	Auroue	Niveau 3	Interdiction totale
26	Gupie	Niveau 2	Suspension des prélèvements 50 % du temps
27	Auzoue	-	-

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de restriction	Restriction de prélèvement agricole
1	Dropt	-	-
2	Tolzac	-	-
3	Lède	-	-
4	Lémance	-	-
6	Masse de Prayssas	-	-
9	Séoune	-	-
11	Gers	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
12	Auvignon	-	-
13	Baïse	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
14	Osse	Niveau 1	Suspension des prélèvements 30 % du temps
19	Boudouyssou Tancanne	-	-
20	Lot	-	-
21	Garonne amont	-	-
22	Garonne aval	-	-
27	Auzoue	-	-

## **Article 2** : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements dans les cours d'eau, leurs dérivations, et les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les plans d'eau et ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral de la Garonne. Tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau fonctionnellement déconnectés des cours d'eau ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche ;
- **sur les bassins de la Lède et de la Gupie**, les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau dont la mission d'expertise conduite par le BRGM a conclu en la déconnexion (annexe 1).

### **Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

<b>Niveau de restriction</b>	<b>Position du dispositif de prélèvement</b>	<b>Interdiction de prélèvement</b>
Niveau 1	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 1 : voir annexe 3
	Autres bassins	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Niveau 2	Bassin de la Thèze	Tour d'eau de niveau 2 : Voir annexe 3
	Autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Niveau 3	tous	Interdiction totale

### **Article 4 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS**

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ**

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

### **Article 6 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le remplissage des retenues déconnectées par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre sur l'ensemble du département, sauf autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation.

### **Article 7 : PRÉLÈVEMENTS POUR USAGES DOMESTIQUES ET DE LOISIRS**

- **Usages domestiques et de loisirs**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies à l'article 1 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à tour d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13 heures à 20 heures pour le 1<sup>er</sup> niveau de restriction et de 8 heures à 20 heures pour le 2<sup>e</sup> niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

- **Golfs**

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 4.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

### **Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)**

**Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.**

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION**

En application de l'article 5.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2020-06-17-002 du 17 juin 2020 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1**, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

**Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DTT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, précisant :**

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 10 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

## **Article 11 : PÉRIODE D'APPLICATION**

L'arrêté préfectoral n°47-2020-07-29-003 du 29 juillet 2020 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication **jusqu'au 31 octobre 2020** sauf abrogation.

## **Article 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 14 AOUT 2020

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

665

Morgan TANGUY